



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : police@mairie-valreas.fr

PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022-07/05

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement lors de la préparation et du déroulement du vide-greniers organisé par le comité des Fêtes de Valréas, le dimanche 10 juillet 2022 sur les places Aristide Briand, Gambetta et Jean Pagnol, les rues de l'Hôtel de Ville, du Portalon et Frédéric Mistral.

■ LE MAIRE DE VALREAS,

- VU l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU les articles R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-3 et R.417-10 du Code de la Route paragraphe III alinéa 4° ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;
- VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;
- VU l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;
- VU la demande du Comité des Fêtes ;
- VU l'avis favorable des élus,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation de piétons, afin de permettre le bon déroulement des manifestations dans le cadre de la préparation et du déroulement des festivités publiques se déroulant le dimanche 10 juillet 2022 sur diverses rues et places du centre-ville.

ARRÊTE

- Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf en ce qui

concerne les véhicules des services municipaux, de l'organisation, **sur les lieux suivants aux dates précisées**, afin de permettre le bon déroulement des manifestations.

Le dimanche 10 juillet 2022 :

- **le stationnement sera interdit de 06h00 à 17h00 place Aristide Briand, rue de l'Hôtel de Ville** depuis la rue Albert Brunet jusqu'à la place Gambetta, rue du Portalon, rue Jules Niel (devant la poste) place Gambetta, **rue Frédéric Mistral** (rappel du stationnement interdit derrière la banque Société Générale et prévoir trois barrières à proximité de la rue du Portalon).

Seul seront autorisés les véhicules des organisateurs et des participants.

- La circulation sera interdite de **de 06h00 à 17h00 place Aristide Briand, rue de l'Hôtel de Ville** depuis la rue Albert Brunet jusqu'à la place Gambetta, rue Jules Niel (devant la poste), place Gambetta, rue du Portalon (la rue sera fermée à partir de la rue Jules Niel), Rue Frédéric Mistral la rue sera fermée au niveau de l'Ancien Couvent et rue du Portalon par des barrières) et **rue Pasteur** (les rues Alexandre Philibert et Saint Augustin seront fermées).

Seul seront autorisés les véhicules des organisateurs et des participants.

- **Rue de L'Hôtel de Ville** : de 6h00 à 17h00, son sens de circulation sera inversé de la rue Albert Brunet jusqu'au rond-point du 11 novembre. Un panneau "sens interdit sera positionné au début de la rue de l'Hôtel de Ville au rond-point du 11 novembre

- Article 2 : Dispositions réservées aux services d'intervention et personnels médicaux : les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Les personnels médicaux privés sont également autorisés à déroger aux présentes dispositions en cas d'interventions urgentes en prenant toutes les précautions nécessaires.

- Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques au moins 7 jours avant la mise en œuvre des interdictions.

Cette signalisation permettra l'information aux usagers de la route y compris les piétons des différentes modifications et prescriptions concernant la circulation et le stationnement. Ceux-ci devront se conformer aux mesures édictées, ainsi qu'aux indications données par le service d'ordre présent lors des diverses manifestations.

- Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules se trouvant en stationnement gênants ou interdits feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

- Article 5 : Lesdits lieux pourront être rendus à leur usage initial en cas de fin prématurée de la manifestation.

Les droits des tiers demeureront réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

- Article 6 : mesures concernant le colportage

Toute distribution d'écrits de toute nature ou d'images est interdite sur les voies concernées par

les diverses manifestations, voies mentionnées dans le premier article du présent arrêté.

- Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au poste de Police Municipale, et sur les lieux de mise en place des signalisations et dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant du centre de secours,
- Madame la Présidente du Comité des fêtes.

Fait à Valréas, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le 01/07/2022 jusqu'au 01/09/2022